



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

DREAL

guichet unique autorisations environnementales

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département Centre et Est
Pôle de Lyon

LYON LE

14 JAN 2019

Objet : Autorisation Environnementale AEU_51_2018_77 – Parc éolien des Deux Noues

S. 51-MERML-EOLIEN 2018.51.050 AEU/LES DEUX NOUES FAUX FRESNAY, SIROCCO/avis DGAC.pdf

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019).
3. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1^{er} février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sirocco, pour l'implantation de 3 éoliennes de 186 m de hauteur sur les communes de Faux Fresnay (51) et de Saïon (10), dans les conditions suivantes :

Eolienne	Latitude	Longitude	Cote au sol NGF	Altitude au sommet
N1	48°39'23.170"N	3°58'48.180"E	113 m	299 m
N2	48°39'22.850"N	3°59'14.090"E	118 m	304 m
N3	48°39'22.550"N	3°59'38.760"E	123 m	309 m

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :


- les éoliennes devront être équipées d'un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

L'adjoint au Chef du Département Centre et Est



Mathieu DURAND